



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 21 octobre 2009

### ARRETE PREFECTORAL N° 54 / 2009

Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 59 96

Fax : 02 33 92 59 26

#### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral Philippe Périssé,  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;
- Vu** le décret du 1er février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
- Vu** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991, modifié, pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
- Vu** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stokage souterrain ;

- Vu** le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenus dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- Vu** le décret du 5 juillet 2006 nommant le contre-amiral Philippe Périssé, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/2007 du 11 janvier 2007 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du paquebot Léopoldville ;

## **ARRETE**

### Article 1.

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

1. Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres au large des communes ;
2. Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;
3. Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des sites nucléaires côtiers qui font l'objet d'un arrêté du préfet maritime ;
4. Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;
5. Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :
  - a) aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
    - d'amendements marins ;
    - de granulats marins ;
    - de substances minières ;
  - b) à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
  - c) aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;
  - d) aux immersions de déblais de dragage ;
  - e) aux autorisations de recherche archéologique sous-marine ;
  - f) aux concessions de plage.
6. Les décisions :
  - a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;

- b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou engins non aptes réglementairement à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
  - c) prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.
7. Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative.
  8. Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.
  9. La certification du service fait des factures présentées dans le cadre d'un marché public se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

#### Article 2.

Les capitaines de vaisseau Patrice Bara et Eric Lenormand, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

#### Article 3.

Le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe de la marine Antoine Ibanez, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation de signature pour la certification du « service fait » au titre de l'accomplissement de prestations objet de factures présentées dans le cadre d'un marché public ou d'une convention se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

#### Article 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

**Signé : Philippe Périssé**